



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-269

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDETS 13 /

13-2022-09-12-00002 - Arrêté portant agrément d'un organisme au titre d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Monsieur Xavier DECLEIRE, gérant de la SCIC INTERNEXTERNE sise, 29 rue Thubaneau 13001 MARSEILLE (2 pages) Page 3

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-09-12-00005 - AP - CP MANARDO - 2022-122-7 (2 pages) Page 6

13-2022-09-12-00004 - AP- CP ALBERGNE-2022-269 (2 pages) Page 9

13-2022-09-12-00007 - AP-CP BON-2022-229 (2 pages) Page 12

13-2022-09-12-00006 - AP-CP JULIEN- 2022-118-2 (2 pages) Page 15

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2022-09-13-00001 - Délégation de signature SGC ISTRES (2 pages) Page 18

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2022-09-13-00002 - Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Gémenos, de Cuges-les-Pins et de Roquefort-la-Bédoule à l'occasion de la manifestation « RURALIA » organisée dans la commune de Gémenos le 2 octobre 2022 (2 pages) Page 21

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet

13-2022-09-12-00003 - Arrêté portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement en faveur de M. Benjamin MUSTIN, caporal (médaille de bronze) (1 page) Page 24

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2022-09-08-00014 - Arrêté autorisant l'occupation temporaire de parcelles privées, au bénéfice de la Société du Canal de Provence, dans le cadre du maillage-extension des réseaux du Grand Côté du Tholonet, de Beaurecueil et de Rousset-Nord, situé sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge (3 pages) Page 26

13-2022-09-08-00013 - Arrêté instituant une servitude de passage de conduite d'irrigation, sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge, au bénéfice de la Société du Canal de Provence, dans le cadre du maillage-extension des réseaux du Grand Côté du Tholonet, de Beaurecueil et de Rousset-Nord (3 pages) Page 30

DDETS 13

13-2022-09-12-00002

Arrêté portant agrément d un organisme au titre d Entreprise Solidaire d Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Monsieur Xavier DECLEIRE, gérant de la SCIC INTERNEXTERNE sise, 29 rue Thubaneau 13001 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N°**

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le 16 août 2022 par Monsieur Xavier DECLEIRE, gérant de la SCIC INTERNEXTERNE

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 09 avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe ASTOIN, Responsable du département insertion professionnelle à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

La SCIC « INTERNEXTERNE » 29 rue Thubaneau – 13001 MARSEILLE.

N° Siret : 792 069 627 00026

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du **12 septembre 2022**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle

Signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-09-12-00005

AP - CP MANARDO - 2022- 122-7



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement**

**Pôle Nature et Territoires
Objet : cages-pièges
MISSION n° 2022-127-2**

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative (cages-pièges) aux sangliers**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

VU l'Avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Thierry ETIENNE en date du 07 septembre 2022,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dégâts occasionnés par les sangliers sur la propriété de M. Laurent MANARDO et la nécessité de réguler leur population

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une cage-piège est installée, en vue de piéger des sangliers sur la propriété de M. MANARDO Patrice, 924, Chemin de la Rouveïrolle 13360 ROQUEVAIRE ;

M. MANARDO Patrice est autorisé à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture ;

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie de la 11^e circonscription des Bouches du Rhône.

L'autorisation de cette opération est prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Thierry ETIENNE, lieutenant de louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Roquevaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2022,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,

L'adjoint au chef du S.M.E.E.,

Signé

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-09-12-00004

AP- CP ALBERGNE-2022-269



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement**

**Pôle Nature et Territoires
Objet : cages-pièges
MISSION n° 2022-269**

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative (cages-pièges) aux sangliers**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

VU l'Avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Thierry ETIENNE en date du 07 septembre 2022 ,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dégâts occasionnés par les sangliers sur la propriété de M. Laurent ALBERGNE et la nécessité de réguler leur population

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une cage-piège est installée, en vue de piéger des sangliers sur la propriété de M. Laurent ALBERGNE, 27 Chemin des Xaviers 13013 MARSEILLE ;

M. Laurent ALBERGNE est autorisé à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture ;

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Thierry ETIENNE Lieutenant de Louveterie de la 11^e circonscription des Bouches du Rhône.

L'autorisation de cette opération est prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Thierry ETIENNE, lieutenant de louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'adjoint au chef du S.M.E.E.,

Signé

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-09-12-00007

AP-CP BON-2022-229



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement**

**Pôle Nature et Territoires
Objet : cages-pièges
MISSION n° 2022-229**

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative (cages-pièges) aux sangliers**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

VU l'Avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Thierry ETIENNE en date du 07 septembre 2022,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dégâts occasionnés par les sangliers sur la propriété de M. BON Alain et la nécessité de réguler leur population

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une cage-piège est installée, en vue de piéger des sangliers sur la propriété de M. BON Alain, 6 avenue de la Libération 13124 PEYPIN.

M. Alain BON est autorisé à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Thierry ETIENNE Lieutenant de Louveterie de la 11^e circonscription des Bouches du Rhône.

L'autorisation de cette opération est accordée jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Thierry ETIENNE lieutenant de louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Peypin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,

L'adjoint au chef du S.M.E.E.,

Signé

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-09-12-00006

AP-CP JULIEN- 2022-118-2

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative (cages-pièges) aux sangliers**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

VU l'Avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Thierry ETIENNE en date du 07 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dégâts occasionnés par les sangliers sur la propriété de M. Frédéric JULIEN et la nécessité de réguler leur population

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une cage-piège est installée, en vue de piéger des sangliers sur la propriété de M. Frédéric JULIEN, Impasse de Pierresca 13112 LA DESTROUSSE ;

M. Frédéric JULIEN est autorisé à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture ;

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie de la 11^e circonscription des Bouches du Rhône.

L'autorisation de cette opération est prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Thierry ETIENNE, lieutenant de louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de La Destrousse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,

L'adjoint au chef du S.M.E.E.,

Signé

Frédéric ARCHELAS

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-09-13-00001

Délégation de signature SGC ISTRES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SGC d'ISTRES

Délégation de signature

Je soussigné, le comptable CERCEAU Didier, IDIVHC des Finances publiques, responsable du Service de Gestion Comptable d'Istres,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°313 du 27 décembre 2020 ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme TORCHIO Sandra, inspectrice des Finances Publiques, adjointe

Mme SACILOTTO Chantal et Mme MEUNIER Clara, contrôleuses principales des Finances Publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, *le Service de Gestion Comptable d'Istres* secteur public local ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

Mme DEL CORSO Isabelle, Mme DAVID Valérie, M LEPERE David contrôleurs des Finances Publiques Mme CAS-TOR Sylvie , contrôleur principal des Finances Publiques, Mme Ayed Karima Agent administratif principal re-çoivent mandat pour signer en mon nom les documents ou actes suivants :

Les accusés de réception

Les quittances et reçus, les bordereaux de dégagement de la caisse, les bordereaux de situation.

Les états et documents relatifs à la comptabilité en l'absence du chef de poste et de l'ensemble des déten-teurs de procuration générale.

Les lettres de relance

Tous les courriers amiables inférieurs à 1 500€

Les accords de délais, sous les conditions suivantes :

- qu'ils concernent des dettes de moins de 6 mois
- qu'ils soient inférieurs ou égaux à 4 mois et pour un montant total de moins de 500€
- qu'ils s'accompagnent d'un versement immédiat d'au moins 25 % du montant de la dette.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A ISTRES, le 13 septembre 2022

Le comptable, responsable du Service de Gestion
Comptable d'ISTRES

Signé

Didier CERCEAU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-09-13-00002

Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Gémenos, de Cuges-les-Pins et de Roquefort-la-Bédoule à l'occasion de la manifestation « RURALIA » organisée dans la commune de Gémenos le 2 octobre 2022



Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Gémenos, de Cuges-les-Pins et de Roquefort-la-Bédoule à l'occasion de la manifestation « RURALIA » organisée dans la commune de Gémenos le 2 octobre 2022

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.512-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 14 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Frédérique CAMILLERI préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de mise à disposition de policiers municipaux des communes de Cuges-les-Pins et de Roquefort-la-Bédoule formulée par le maire de Gémenos à l'occasion de la manifestation « RURALIA » organisée dans sa commune le 2 octobre 2022 ;

Vu l'accord des maires de Cuges-les-Pins et de Roquefort-la-Bédoule pour la mise à disposition d'agents de police municipale de leurs communes au profit de la commune de Gémenos ;

Considérant que la demande du maire de Gémenos est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre public.

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : La mise en commun de deux agents de police municipale de la commune de Cuges-les-Pins et de deux agents de polices municipale de la commune de Roquefort-la-Bédoule au profit de la commune de Gémenos est autorisée, le dimanche 2 octobre de 8 heures à 19 heures, à l'occasion de la Manifestation « RURALIA » ;

Article 2 : La commune de Gémenos bénéficie du concours des agents de police municipale mentionnés à l'article 1^{er} munis de leurs équipements réglementaires et de leur armement conforme aux catégories pour lesquelles le maire de Gémenos détient les autorisations de détention ;

Article 3 : Ces agents de police municipale assureront exclusivement des missions de police administrative en appui des policiers municipaux locaux ;

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les maires de Gémenos, de Cuges-les-Pins et Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 septembre 2022

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-09-12-00003

Arrêté portant attribution d'une récompense
pour acte de courage et de dévouement en
faveur de M. Benjamin MUSTIN, caporal (médaille
de bronze)



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 22 septembre 2021 en procédant à l'évacuation d'une femme et de deux animaux d'une maison en proie aux flammes et aux fumées sur la commune d'Istres (13) ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est établie en faveur d'un personnel militaire du service de santé des Armées (160ème antenne médicale du 10ème centre médical des Armées de la base aérienne 125 d'Istres) dont le nom suit :

MEDAILLE DE BRONZE

M. MUSTIN Benjamin, caporal

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 22 septembre 2022

Signé: Le Préfet,

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-09-08-00014

Arrêté autorisant l'occupation temporaire de parcelles privées, au bénéfice de la Société du Canal de Provence, dans le cadre du maillage-extension des réseaux du Grand Côté du Tholonet, de Beaurecueil et de Rousset-Nord, situé sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
n°2022-44

ARRÊTÉ
**autorisant l'occupation temporaire de parcelles privées, au bénéfice de la Société du Canal de
Provence, dans le cadre du maillage-extension des réseaux du Grand Côté du Tholonet, de
Beaurecueil et de Rousset Nord, situé sur la commune de CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions;

VU le code de justice administrative;

VU les articles 322-1 et suivants, 433-11 et R.610-5 du code pénal;

VU le décret n°63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du Canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du Bassin de la Durance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 8 septembre 2022 instituant une servitude de passage de conduite d'irrigation, sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge, au bénéfice de la Société du Canal de Provence, dans le cadre du maillage-extension des réseaux du Grand Côté du Tholonet, de Beaurecueil et de Rousset Nord ;

VU la demande de la Société du Canal de Provence en date du 5 juillet 2021 en vue de l'institution de servitudes de passage de conduite d'irrigation dans le cadre du maillage-extension des réseaux du Grand Côté du Tholonet, de Beaurecueil et de Rousset Nord, sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge ;

VU le plan parcellaire (annexe 1) et l'état parcellaire (annexe 2) des terrains à occuper ci-annexés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au maillage de sécurisation et à l'extension des réseaux du Grand Côté du Tholonet, de Beaurecueil et de Rousset Nord ;

CONSIDÉRANT que le maillage de sécurisation et l'extension des réseaux du Grand Côté du Tholonet, de Beaurecueil et de Rousset Nord sur le territoire de la commune de Châteauneuf-le-Rouge constituent un projet de travaux publics fondé sur un but d'intérêt général ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

Article premier :

Les personnels de la Société du Canal de Provence, ainsi que toute entreprise agissant pour son compte, sont autorisés à occuper, pour **une durée de douze mois** à compter de la publication du présent arrêté, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Châteauneuf-le-Rouge figurant aux plan et état parcellaires ci-annexés (annexes 1 et 2), en vue de procéder à la pose de la nouvelle adduction.

L'accès au site de l'intervention s'effectue suivant le cheminement matérialisé sur le plan parcellaire ci-annexé (annexe 1)

Article 2 :

L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 :

Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 :

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article premier un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-1 et suivants, 433-11 et R.610-5 du code pénal.

Article 5 :

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Société du Canal de Provence et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif de Marseille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Châteauneuf-le-Rouge, et un avis relatif à celui-ci sera inséré dans le journal « La Provence ».

Article 7 :

Les documents annexés au présent arrêté sont consultables en mairie de Châteauneuf-le-Rouge (Le Château – 13790 Châteauneuf-le-Rouge), en sous-préfecture d'Aix-en-Provence (455 avenue Pierre Brossolette – CS 20758 – 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) et en préfecture des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06)

Article 8 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du tribunal administratif de Marseille, par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2, ou par voie numérique sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 10 :

- le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
 - le Maire de Châteauneuf-le-Rouge,
 - le Général de brigade, Commandant du Groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône,
 - le Directeur général de la Société du Canal de Provence,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2022

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**

signé

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-09-08-00013

Arrêté instituant une servitude de passage de conduite d irrigation, sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge, au bénéfice de la Société du Canal de Provence, dans le cadre du maillage-extension des réseaux du Grand Côté du Tholonet, de Beaurecueil et de Rousset-Nord

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
n° 2022-43

**Arrêté instituant une servitude de passage de conduite d'irrigation, sur la commune de
CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE, au bénéfice de la Société du Canal de Provence, dans le cadre du
maillage-extension des réseaux du Grand Côté du Tholonet, de Beurecueil et de Rousset Nord**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L152-1 à L152-6 et R152-1 à R152-16 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-43 et L152-7 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** le décret n°63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du Canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du Bassin de la Durance ;
- VU** la demande de la Société du Canal de Provence en date du 5 juillet 2021 en vue de l'institution de servitudes de passage de conduite d'irrigation dans le cadre du maillage-extension des réseaux du Grand Côté du Tholonet, de Beurecueil et de Rousset Nord, sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge ;
- VU** les pièces constitutives du dossier correspondant aux demandes précitées, et notamment les plan et état parcellaires ;
- VU** l'avis du 24 mars 2022 du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence ;
- VU** l'avis du 16 mai 2022 du Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-30 du 8 juin 2022 portant ouverture, sur le territoire de la commune de Châteauneuf-le-Rouge, d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes de passage de canalisations publiques d'eau et d'assainissement, au bénéfice de la Société du Canal de Provence, dans le cadre du maillage-extension des réseaux du Grand Côté du Tholonet, de Beurecueil et de Rousset-Nord, à Châteauneuf-le-Rouge ;
- VU** le registre d'enquête et les observations formulées par le public au cours de l'enquête préalable à l'institution de ladite servitude ;

VU les notifications faites aux propriétaires conformément aux exigences de l'article R152-7 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le rapport et les conclusions assortis d'un avis favorable avec recommandations, émis le 30 juillet 2022 par le commissaire enquêteur ;

VU le plan parcellaire sur lequel figure le tracé de la nouvelle conduite et l'état parcellaire annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2) ;

CONSIDÉRANT que le maillage de sécurisation et l'extension des réseaux du Grand Côté du Tholonet, de Beaurecueil et de Rousset Nord sur le territoire de la commune de Châteauneuf-le-Rouge constituent un projet de travaux publics fondé sur un but d'intérêt général ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article premier :

Est autorisée l'institution d'une servitude, au bénéfice de la Société du Canal de Provence, pour le passage d'une conduite d'irrigation, dans le cadre du maillage-extension des réseaux du Grand Côté du Tholonet, de Beaurecueil et de Rousset-Nord, sur les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Châteauneuf-le-Rouge, définies et portées sur les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté (Annexes n°1 (12 pages) et n°2 (2 pages)).

Article 2 :

L'institution de ladite servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- 1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- 2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- 3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- 4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants-droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune de Châteauneuf-le-Rouge.

Dans ce dernier cas, la notification sera affichée en mairie de Châteauneuf-le-Rouge et cette opération sera certifiée par une attestation du maire de ladite commune.

Article 5 :

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la présente servitude sera fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvrira le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés par ladite servitude.

Article 6 :

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de la présente servitude sera portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants, **huit jours** au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux sera dressé, contradictoirement, en vue de la contestation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

À défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée par le tribunal administratif de Marseille, en premier ressort.

Article 7 :

Le maire de la commune de Châteauneuf-le-Rouge procédera, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté, au report en annexe de la présente servitude au plan local d'urbanisme de Châteauneuf-le-Rouge.

La directrice régionale des finances publiques (DRFiP) recevra communication, à l'initiative du maire de Châteauneuf-le-Rouge, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Châteauneuf-le-Rouge.
Il sera, en outre, publié à la conservation des hypothèques à la diligence du demandeur.

Article 9 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du tribunal administratif de Marseille, par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2, ou par voie numérique sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur général de la Société du Canal de Provence et le Maire de la commune de Châteauneuf-le-Rouge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2022

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**

signé

Anne LAYBOURNE